



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Damelevières (54)**

n°MRAe 2023AGE78

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (54) pour la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damelevières (54). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 septembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Damelevières est une commune de la Meurthe-et-Moselle de 3 124 habitants qui fait partie de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M). La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, en cours de révision.

Située à proximité de la ville de Lunéville et de la métropole du Grand Nancy, Damelevières bénéficie d'une certaine attractivité. Son territoire présente une diversité de milieux naturels, malgré une surface urbanisée importante, allant des forêts à la vallée de la Meurthe et son cortège de milieux humides et aux espaces prairiaux et vergers au sud.

Les principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Damelevières sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des risques naturels et la capacité du système d'assainissement.

Le projet communal vise à poursuivre le développement de la commune, en s'appuyant sur une dynamique démographique positive pour atteindre les 3 250 habitants en 2034. Le PLU prévoit la production de 157 logements pour à la fois accueillir une nouvelle population et compenser le desserrement des ménages. Une partie de ces logements est prévue d'être produite en renouvellement urbain (comblements des dents creuses, mobilisation des logements vacants) et plus de la moitié sera construite sur 2 zones en extension de l'urbanisation 1AU d'une surface totale de 4,18 ha.

L'Ae note que les projections démographiques en termes de croissance de la population apparaissent surestimées au regard de la tendance à la baisse observée entre 2014 et 2020. En outre, les possibilités de construire au sein de l'enveloppe urbaine ne semblent pas avoir été analysées dans leur ensemble, alors que ces leviers pourraient permettre à la commune de respecter l'objectif du SCoT en cours de révision de produire 70 % des logements dans l'enveloppe urbaine et de réduire la surface des zones ouvertes à l'urbanisation en extension.

La réduction de la consommation foncière n'est d'ailleurs que de 25 % par rapport aux 10 années précédentes et ne respectent pas les objectifs du futur SCoT révisé, du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et de la Loi Climat et Résilience (LCR) qui prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2030 par rapport à une décennie passée.

Ainsi, anticiper dès à présent la compatibilité avec les objectifs du futur SCoT révisé, et donc s'inscrire dans les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'ENAF, éviterait à la collectivité d'avoir à revenir sur le PLU et d'engager une nouvelle procédure à très court terme après son approbation.

Par ailleurs l'Ae note avec intérêt l'absence de zone ouverte à l'urbanisation à vocation économique, le projet communal s'attachant à réutiliser le foncier déjà artificialisé et à renforcer les commerces du centre-bourg.

L'Ae note également positivement la prise en compte dans le PLU des milieux naturels les plus remarquables qui bénéficient d'un zonage et d'une protection adaptée. Des dispositions réglementaires avec une protection au titre des Éléments remarquables paysagers à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) permettent également de protéger des éléments naturels remarquables.

En revanche, des points d'amélioration doivent être apportés sur la prise en compte des zones humides, notamment dans les zones à dominante humide afin de s'assurer de l'absence d'impact sur celles-ci. De même, les vergers ne bénéficient pas tous d'une protection adaptée alors qu'il s'agit pour la plupart de réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par des prairies, qu'il convient de préserver également. La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation permettrait de préserver au mieux ces espaces sensibles.

L'Ae relève l'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches, qu'il convient de fournir.

La prise en compte des risques naturels est satisfaisante mais doit être complétée pour le risque d'inondation par remontée de nappes.

La station d'épuration à laquelle est reliée la commune est non performante actuellement pour traiter les effluents actuels et à venir de la population de l'agglomération. Il convient de conditionner l'ouverture à l'urbanisation du territoire à sa remise en conformité.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***réduire la consommation d'espaces afin de respecter, par anticipation, le futur SCoT Sud 54 révisé et la loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et qui vise le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 ;***
- ***revoir à la baisse les objectifs de production de logements en tenant compte de la baisse démographique observée entre 2014 et 2020 ;***
- ***analyser les potentialités de logements offertes par l'ensemble des leviers mobilisables dans l'enveloppe urbaine, en particulier la conversion des friches, la mutation du bâti et les démolitions-reconstructions ;***
- ***compléter le rapport environnemental par la caractérisation des zones à dominante humide et par une expertise « zone humide » des zones ouvertes à l'urbanisation, et le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnalité ;***
- ***protéger l'ensemble des vergers par un zonage spécifique en zone naturelle, voire ajouter une protection au titre des éléments de paysage à préserver (article L151-23 du code de l'urbanisme) afin de conforter la préservation de ces espaces patrimoniaux ;***
- ***revoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU – secteur 2, au regard des enjeux environnementaux de la zone et en bordure de zone ;***
- ***en préalable de toute nouvelle urbanisation, lever la non-conformité de la station d'épuration et démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire couvert par la station.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Damelevières est une commune de 3 124 habitants¹⁶ située dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Elle fait partie de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M), qui comprend 37 communes et 16 561 habitants, dont elle est la commune la plus peuplée après Blainville-sur-l'Eau. Localisée à proximité de Lunéville et à une vingtaine de kilomètres de Nancy, Damelevières dispose d'une desserte ferroviaire et d'une gare de triage qui ont favorisé son développement ces dernières décennies.

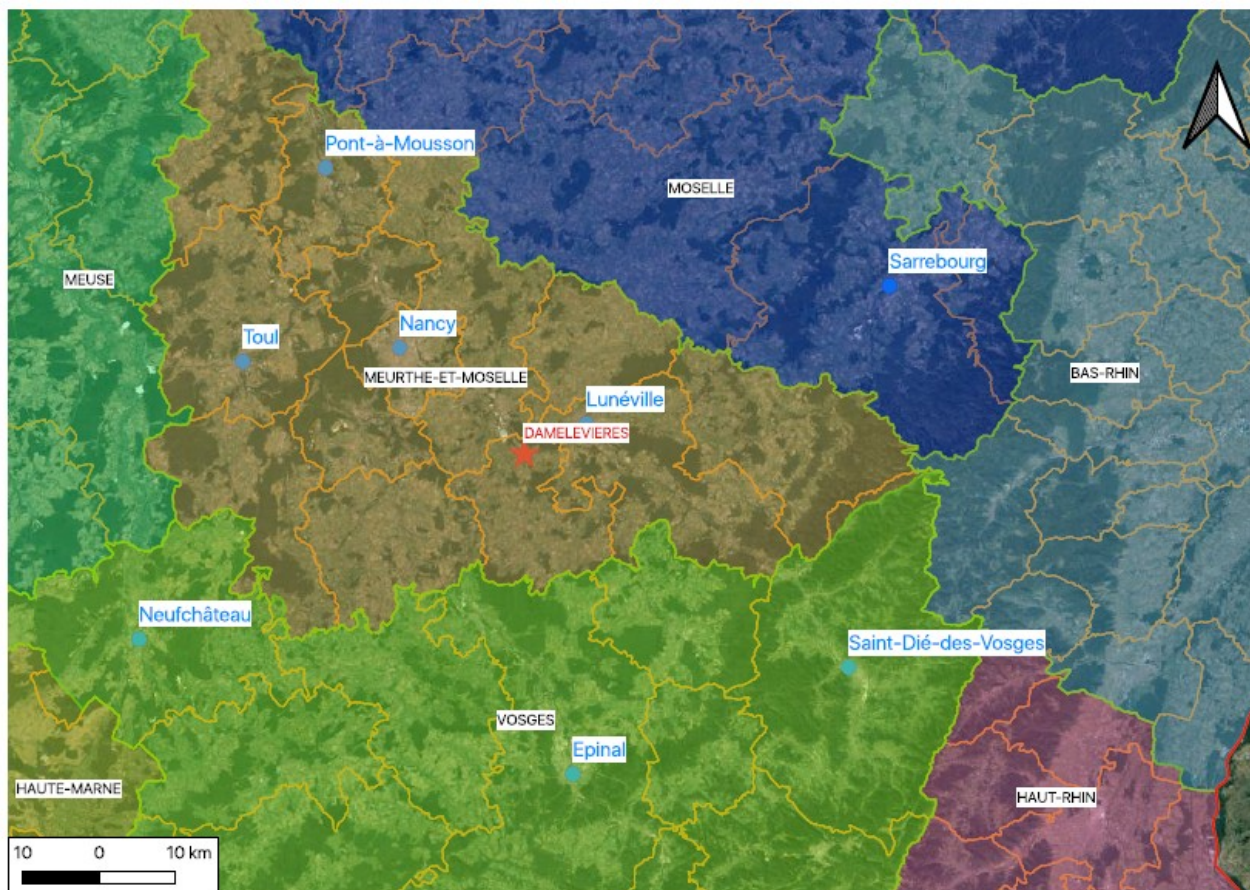


Figure 1: Localisation de la commune de Damelevières - Source : dossier pétitionnaire

Le territoire de Damelevières, qui s'étend sur 812 ha, présente une grande diversité de milieux naturels malgré une surface urbanisée importante qui couvre près d'un quart du ban communal.

Au nord de la commune, on retrouve ainsi une partie de la forêt de Vitrimont qui occupe 39 % du territoire et constitue l'un des espaces naturels les plus remarquables de Damelevières avec la vallée de la Meurthe et son cortège de milieux humides qui la traverse en son centre. Au sud du ban on retrouve des milieux agricoles et prairiaux ainsi que des vergers qui cohabitent avec les espaces urbanisés.

16 Données INSEE 2020.

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 21 septembre 2020, le conseil municipal de Damelevières a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013. La compétence urbanisme ayant été transférée à la CC3M, la révision du PLU est portée par cette dernière depuis le 18 mai 2022.

L'objectif poursuivi par la révision du PLU de Damelevières est d'organiser un développement cohérent de la commune tout en confortant la qualité de vie et le cadre paysager et en préservant les milieux naturels. Il s'agit alors de repenser les zones à urbaniser existantes et permettre une plus grande mixité dans les zones urbaines. Le PLU vise également à maintenir et développer l'activité économique et de loisirs sur le territoire communal.

La commune affiche l'ambition de poursuivre la dynamique démographique des dernières années et vise une croissance de 3 % de la population entre 2020 et 2030, puis de 1 % entre 2030 et 2034 pour atteindre les 3 250 habitants, soit 126 habitants supplémentaires.

Afin d'accueillir ces 3 250 habitants en 2034, le PLU estime un besoin de 157 logements supplémentaires dont une partie sera réalisée en renouvellement urbain et une autre partie sera construite sur 2 zones en extension de l'urbanisation d'une surface totale de 4,18 ha (Cf. paragraphe 3.1 ci-après). Le PLU ne prévoit pas de zones d'extension pour les activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la capacité du système d'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Damelevières est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 et en cours de révision depuis 2019.

Dans l'armature territoriale définie par le SCoT Sud 54, Damelevières et sa commune voisine, Blainville-sur-l'Eau, sont inscrites comme un bourg-centre urbain. Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT vise à affirmer la centralité des bourgs-centres en renforçant l'offre en équipements, services, transports et emplois. Les équipements de proximité doivent y être mutualisés.

Concernant la consommation foncière, le SCoT Sud 54 prévoit une réduction de 50 % d'ici à 2038 par rapport à la consommation faite sur la période 1999-2013.

L'évaluation environnementale présente l'articulation du projet de révision du PLU avec les objectifs du SCoT Sud 54. Toutefois, selon l'Ae, certains points de compatibilité sont à revoir (Cf. paragraphes 2.2 et 3.1.1 ci-après).

La commune est également couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRl) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027. Le dossier présente les orientations fondamentales du SDAGE, ainsi que les objectifs du PGRl et les principales mesures prises dans le projet de PLU permettant de tenir compte des prescriptions.

Le PGRl n'est toutefois pas clairement identifié dans le dossier. Il conviendra de préciser de quel PGRl il s'agit pour la bonne information du public.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience

Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050. Pour rappel, le SRADDET prévoit également une division par 2 de la consommation foncière (règle n°16) d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 mais par rapport à une période de référence de 10 ans définie par la collectivité.

L'Ae précise, que du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT Sud 54 doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET à l'occasion de sa révision (en cours), et que le PLU de Damelevières devra, en cascade, se rendre également compatible avec le SCoT révisé.

L'Ae note que le projet de DOO du SCoT en cours de révision¹⁷ prévoit une réduction de 50 % d'ici à 2030 par rapport à la période 2011-2020, en conformité avec le SRADDET et la LCR.

Ainsi, anticiper dès à présent la compatibilité avec les objectifs du futur SCoT révisé, et donc s'inscrire dans les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'ENAF, éviterait d'avoir à revenir sur le PLU et d'engager une nouvelle procédure à très court terme après son approbation.

Selon le rapport de présentation du PLU, s'appuyant sur les données communales, la consommation d'ENAF sur le territoire de Damelevières entre 2011 et 2021 s'établit à environ 5,7 ha. Chiffre assez similaire au bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021) pour la LCR, issu du site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁸, qui est de 6 ha consommés sur la période.

Or, l'objectif de modération de la consommation d'ENAF, inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU révisé, n'est qu'une réduction de 25 % par rapport aux 10 dernières années.

En effet, le projet de PLU révisé de Damelevières prévoit une surface totale en extension de 4,18 ha, alors que, en application de la LCR, la consommation d'ENAF ne devrait pas dépasser les 3 ha d'ici à 2030 (50 % de 6 ha).

L'Ae souligne toutefois les efforts de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur (passage de 9,9 ha inscrits en zones à urbaniser dans le PLU en vigueur à 4,2 ha dans le PLU révisé) mais relève que cette réduction de 50 % des surfaces inscrites en ouverture de l'urbanisation telle qu'affichée dans le PADD actuel ne répond pas aux attendus de la LCR et aux objectifs d'une division par 2 de la consommation d'ENAF des 10 dernières années.

L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces afin de respecter, par anticipation, le futur SCoT Sud 54 révisé et la loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et qui vise le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050.

17 Le projet de document d'orientation et d'objectifs (DOO) a été soumis à concertation entre décembre 2022 et mars 2023.
<https://www.nancysudlorraine.fr/UserFiles/File/scot/revision/20221201-scotsud54-doo.pdf>

18 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Après une croissance démographique notable depuis les années 2000, avec un gain de plus de 350 habitants en 15 ans, le rythme de croissance de la population de Damelevières ralentit et devient négatif sur la période 2014-2020. Ainsi, sur cette dernière période, la commune a perdu une quarantaine d'habitants avec une variation annuelle moyenne de la population de - 0,2 %, chiffre similaire à la CC3M. Le solde naturel se maintenant à un taux de 0,2 % tandis que le solde migratoire est tombé à - 0,4 %/an¹⁹.

Entre 2009 et 2020, la commune a gagné 92 habitants, soit une progression de 3 % de sa population. C'est sur cette base que le PLU révisé projette un scénario démographique de croissance de 3 % entre 2020 et 2030, puis une croissance moindre de 1 % pour la période 2030-2034 pour atteindre les 3 250 habitants. Pour l'Ae, le taux de 3 % apparaît important au regard de la tendance démographique des années les plus récentes (2014-2020).

La taille des ménages s'établit à 2,31 personnes par ménage en 2020 et a diminué de 0,17 points depuis 2009. La commune projette une légère inflexion de cette tendance avec un desserrement des ménages évalué à - 0,15 points pour les 12 prochaines années.

Les besoins en logements induits par ces projections sont estimés à 55 logements pour l'accueil de 126 habitants supplémentaires et 95 logements pour répondre au desserrement des ménages, soit un besoin de produire environ 150 logements. À cela, s'ajoute une production de 7 logements pour satisfaire le renouvellement du parc immobilier (démolitions, désaffectations, changement d'usage...), soit un total de 157 logements à produire ou réhabiliter.

L'Ae recommande de revoir à la baisse les objectifs de production de logements en tenant compte de la baisse démographique la plus récente observée entre 2014 et 2020.

Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

La commune a analysé ses capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine et fait le constat du peu de dents creuses disponibles. Les surfaces de dents creuses sont ainsi estimées à 1,76 ha, comprenant une zone mixte en entrée de ville de 0,35 ha. Aucune rétention foncière n'est appliquée et le potentiel de construction en dents creuses correspond, selon le dossier, à une vingtaine de logements.

Le potentiel de construction au sein de l'enveloppe urbaine comprend également les logements vacants. Sur le territoire de Damelevières, ils représentent une assez faible proportion mais sont pris en compte dans les possibilités de logements. Le taux de vacance à Damelevières s'élève à 6 % en 2020²⁰, soit 87 logements. L'Ae note positivement que le projet de révision de PLU prévoit de réduire de 50 % ce chiffre et de mobiliser ainsi 44 logements vacants pour satisfaire en partie les besoins en logements.

Sur les 157 logements nécessaires au projet communal, 68 logements seront ainsi créés en densification ou remis sur le marché.

L'Ae note que le projet de DOO du SCoT Sud 54 en cours de révision dispose de contenir au maximum l'urbanisation à destination de l'habitat dans l'enveloppe urbaine avec un objectif chiffré de produire 70 % de la réponse logement au sein de l'enveloppe urbaine en s'appuyant sur les leviers mobilisables. Or, le projet de révision du PLU de Damelevières n'analyse pas les possibilités offertes ni par la conversion / reconquête de friches urbaines et le changement de vocation des bâtiments existants, ni par la démolition / reconstruction partielle ou total d'un

19 Données INSEE 2020.

20 Données INSEE.

site ou d'un bâtiment.

En outre, le dossier n'indique pas clairement si les constructions en cours ou réalisées en 2021-2022 sont prises en compte dans le décompte.

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser les potentialités de production de logements offertes par l'ensemble des leviers mobilisables dans l'enveloppe urbaine, en particulier la conversion des friches, la mutation du bâti et les démolitions-reconstructions. Elle recommande également de clarifier la prise en compte des constructions en cours ou récentes dans le décompte des besoins, et le cas échéant, de les déduire.

Les zones d'extension urbaine

Selon le dossier, il reste donc environ 90 logements à produire en extension de l'urbanisation pour répondre aux besoins exprimés. Le projet de PLU applique, conformément au SCoT Sud 54, une densité moyenne de 20 logements/ha en extension, ce qui porte à un besoin de 4,5 ha de surfaces en extension. Cette densité est spécifiée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.

Le PLU prévoit 2 zones à urbaniser (1AU) de 1,93 ha pour le secteur 1 et de 2,25 ha pour le secteur 2, soit un total 4,18 ha ouverts à l'urbanisation en extension pour 84 logements. Ces secteurs étaient déjà identifiés en extension dans le PLU en vigueur (respectivement en zone 1AU et 2AU) et ont été réduits de moitié dans le PLU révisé.

Le projet de PLU prévoit un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation avec le secteur 1 prioritaire et le secteur 2 à échéance moyen terme. Le phasage indique que le secteur 2 ne pourra être lancé qu'après réalisation de 80 % du secteur 1, la notion de réalisation s'entendant en termes de réalisation des équipements (voiries et réseaux) et non des constructions.

L'Ae s'interroge sur la pertinence du phasage qui permet d'ouvrir le secteur 2 lorsque le secteur 1 sera viabilisé et invite la commune à réfléchir à des conditions d'ouverture reposant sur les autorisations d'urbanisme délivrées et sur un pourcentage (50 à 70 % par exemple) de constructions édifiées dans le secteur 1 avant de permettre l'urbanisation du secteur 2, dans le but de limiter l'artificialisation des sols aux stricts besoins communaux.

3.1.2. Les activités économiques

La commune de Damelevières comprend quelques zones d'activités (UX) sur son territoire ainsi que des commerces en centre-ville. Le projet de PLU vise à pérenniser les activités existantes et à développer des projets pour dynamiser économiquement la commune en favorisant l'implantation de nouvelles activités dans ces zones ou sur des friches. Il s'agit alors pour le PLU de s'appuyer sur le foncier déjà artificialisé et d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs à vocation économique, pour renforcer le commerce en centre-bourg.

Ainsi, aucune surface n'est prévue en extension pour des activités économiques.

L'Ae souligne positivement ce point.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Damelevières comprend un certain nombre d'équipements dont une zone de sports et de loisirs de plein air implantée dans la vallée de la Meurthe. On y retrouve des infrastructures de sport comme un centre équestre, une salle d'activités, un skate-park et une piscine de plein air ainsi que les jardins partagés de Chênevières. L'ensemble de cette zone est classé en zone naturelle jardins de Chênevières (Nc et Nci) et occupe 21,2 ha. Le règlement du PLU n'y autorise que les abris de jardin démontables de moins de 6 m² et les serres de moins de 20 m².

La commune souhaite conforter et développer les équipements sportifs et de loisirs sur la partie nord de son territoire et prévoit dans son PLU un STECAL²¹ d'environ 5 ha inscrit en zone naturelle de sports et loisirs (NI).

Le dossier justifie ce STECAL comme un projet structurant au niveau intercommunal en lien avec l'offre en équipements de la commune voisine de Blainville-sur-l'Eau. L'imperméabilisation de ce secteur est jugée relativement faible au vu des équipements prévus (terrain de football et piste d'athlétisme). Le règlement du secteur NI limite les occupations du sol aux équipements sportifs et de loisirs ainsi qu'aux annexes nécessaires à leur fonctionnement. Il précise que l'emprise au sol des constructions en zone NI est limitée à 10 % de la zone (hors piste d'athlétisme ou terrain de football).

L'Ae rappelle que le pétitionnaire devra joindre au dossier l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)²² qui rend un avis sur la création des STECAL.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'avis de la CDPENAF concernant la création de STECAL sur le territoire de la commune de Damelevières.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLU

La commune de Damelevières présente une grande diversité de milieux naturels allant des forêts à la vallée de la Meurthe et son cortège de milieux humides. Des vergers ponctuent également la zone urbaine. L'enjeu pour la commune est de protéger et de préserver ces milieux naturels remarquables, mais également les éléments de nature ordinaire, tels que les vergers et prairies au travers de la révision de son PLU.

Les sites Natura 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000²³. Le rapport environnemental présente les sites Natura 2000 les plus proches, dans un rayon de 10 km autour de la commune.

Il s'agit de :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle » qui suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle et où l'on retrouve notamment le Castor d'Europe, le Sonneur à ventre jaune ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris et de poissons ;
- la ZSC « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » qui présente des habitats diversifiés.

Si ces sites Natura 2000 sont bien présentés et cartographiés dans le rapport, aucune analyse spécifique à ces derniers n'a été réalisée.

L'Ae rappelle que dans le cadre d'une évaluation environnementale et bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire communal, une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 doit être fournie²⁴.

L'Ae recommande de compléter le dossier de PLU par une évaluation d'incidences

21 Secteur de taille et capacité d'accueil limitées. Ils sont délimités au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

22 Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 Article R.414-19 du code de l'Environnement.

Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 proches.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵ et les espaces naturels sensibles (ENS)²⁶

Le territoire de Damelevières abrite des espaces inventoriés au titre des ZNIEFF et des ENS départementaux :

- la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Vitrimont » localisée sur la partie nord de la commune et qui abrite des milieux forestiers plutôt humides ;
- la ZNIEFF de type 1 « Le Plain à Damelevières » qui représente un ensemble d'annexes hydrauliques de la Meurthe composé de boisements alluviaux et de prairies ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy » ;
- les ENS de la forêt de Vitrimont (1 729,2 ha) et du Plain de Damelevières (61,5 ha) dont les périmètres sont identiques aux 2 ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 et les ENS sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle N dans le PLU et bénéficient de secteurs spécifiques : Nf et Nfv pour les espaces boisés de la forêt de Vitrimont et Npi pour l'ENS du Plain de Damelevières pour lesquels la constructibilité y est strictement limitée. Certains secteurs, les plus remarquables, bénéficient en plus d'une protection au titre des Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du code de l'urbanisme).

La ZNIEFF de type 2 est classée en grande partie en zone naturelle, à l'exception de 2 petites zones classées en zone agricole inondable (Ai) et en zone dédiée à l'activité ferroviaire (UYi).

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Les ripisylves de cours d'eau

Le réseau hydrographique de Damelevières est constitué de la Meurthe et de plusieurs ruisseaux. Le règlement du PLU préserve les cours d'eau par un recul matérialisé sur le plan de zonage ou par une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau si le recul n'est pas indiqué sur le règlement graphique et ceci dans toutes les zones.

En outre, les ripisylves sont protégées au titre des Éléments de paysage.

L'Ae souligne positivement ces dispositions qui sont de nature à préserver les cours d'eau et leurs ripisylves.

Les zones humides

Le rapport environnemental indique que les zones humides représentent plus de 70 ha sur la commune de Damelevières. Il s'agit de boisements humides alluviaux, de cours d'eau, d'étangs et de prairies humides et roselières qui sont principalement localisés au niveau de la vallée de la Meurthe. Celle-ci est d'ailleurs identifiée en partie comme zone humide remarquable (ZHR) dans le SDAGE Rhin-Meuse en correspondance avec les limites de la ZNIEFF et de l'ENS du Plain de Damelevières. De même, une ZHR forêt de Vitrimont a été définie en cohérence avec l'ENS et la ZNIEFF du même nom. Les ZHR bénéficient des mêmes classements au plan de zonage que les ZNIEFF et ENS.

Le rapport précise que les zones humides identifiées sur critère de végétation ont été classées

25 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 Espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

en zone N et préservées de toute urbanisation. En revanche, il n'indique pas si des zones humides sur critère pédologique ont été recensées sur la commune.

Le rapport n'évoque pas non plus les « zones à dominante humide » (ZDH). Or, d'après le zonage d'inventaire des ZDH de la DREAL²⁷, des ZDH sont recensées sur le territoire communal.

L'Ae relève que le règlement graphique du PLU gagnerait à matérialiser, par une trame spécifique, les ZHR et les ZDH.

L'Ae s'étonne de l'absence de diagnostic de terrain (sondage pédologique) sur les zones ouvertes en extension qui permettrait d'écartier la présence de zone humide effective. Aucune étude zone humide n'est jointe au dossier.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par l'évitement. Elle rappelle également que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁸ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par la caractérisation des zones à dominante humide et par une expertise « zone humide » des zones ouvertes à l'urbanisation, et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnalité.

Les espaces boisés

Les espaces boisés sont localisés dans la partie nord du territoire et sont classés en zone naturelle indicée Nfv et Nf. Les bosquets se trouvant dans la partie sud de la commune sont préservés au titre des Éléments de paysage qui interdit leur abattage et arrachage.

Les espaces boisés classés (EBC) inscrits dans le PLU en vigueur ont été reclassés en éléments remarquables du paysage.

La trame verte et bleue²⁹ et la nature ordinaire

Le rapport environnemental mentionne la présence de plusieurs continuités écologiques régionales inscrites au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine annexé au SRADDET. Les ZNIEFF et ENS font partie des réservoirs de biodiversité surfaciques et les cours d'eau représentent des réservoirs linéaires. On retrouve également des corridors écologiques déterminants des milieux forestiers au nord de la commune et des milieux alluviaux et humides le long de la vallée de la Meurthe. Ces continuités écologiques sont classées en zone naturelle sur le plan de zonage du PLU.

La quasi-totalité de la commune est par ailleurs en zone de forte perméabilité. La voie ferrée qui traverse la commune est considérée, quant à elle, comme une infrastructure linéaire impactante.

À l'échelle du SCoT Sud 54, des réservoirs d'intérêt SCoT ont été répertoriés sur la commune. Il s'agit des réservoirs de biodiversité régionaux ainsi que des zones de vergers situées dans les interstices urbaines.

Le projet de PLU décline la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale avec 4 sous-

27 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html>

28 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdf

29 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

trames, ou continuums, définis comprenant le continuum humide, le continuum des milieux forestiers, le continuum des milieux ouverts (prairies) et les vergers.

Les Éléments de paysage à préserver représentent plus de 240 ha de zones boisées, bosquets et ripisylves. Des arbres sont également repérés et protégés pour leur importance dans la trame verte et/ou leur intérêt patrimonial ou paysager. Le PLU prévoit également un zonage spécifique pour les zones de jardins (Nj). L'Ae souligne positivement toutes ces mesures.

Les vergers sont classés en zone N mais sans indice spécifique, ce qui aurait, selon l'Ae, permis une meilleure préservation de ceux-ci, d'autant qu'ils représentent de véritables îlots de nature dans la zone urbaine et que la plupart sont inscrits en tant que réservoir d'intérêt SCoT. En outre, un verger, situé au sud de la zone 1AU – secteur 2 et identifié en tant que réservoir d'intérêt SCoT, est classé en zone agricole et non en zone naturelle.

L'Ae recommande de protéger l'ensemble des vergers par un zonage spécifique en zone naturelle, voire d'ajouter une protection au titre des éléments de paysage à préserver (article L.151-23 du code de l'urbanisme) afin de conforter la préservation de ces espaces patrimoniaux.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées en partie par des réservoirs d'intérêt SCoT. Il s'agit de haies fruitières situées en bordure de zone. Les OAP sectorielles matérialisent des haies végétales à planter alors qu'il convient de conserver l'existant. En outre, les zones AU sont constituées de prairies pâturées ou de fauche. L'évaluation environnementale annonce que les incidences de l'urbanisation sur ces prairies sont considérées comme peu significatives au regard des surfaces concernées. L'Ae ne partage pas ces conclusions, d'autant plus que le secteur 2 fait partie du continuum des milieux ouverts et des zones de forte perméabilité.

L'Ae rappelle que les prairies constituent des milieux naturels sensibles et d'intérêt pour la biodiversité et sont de plus en plus menacées par ailleurs. Leur préservation par une gestion économe du foncier doit être une priorité.

L'Ae recommande de revoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU – secteur 2, au regard des enjeux environnementaux de la zone et en bordure de zone.

Enfin, l'Ae rappelle que les OAP continuités écologiques sont devenus obligatoires dans les PLU en application de la LCR. Or, le dossier ne présente pas d'OAP thématique sur les continuités écologiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une orientation d'aménagement et de programmation « continuités écologiques » en application de la Loi Climat et Résilience.

3.2.2. Les zones agricoles

Les espaces agricoles occupent 150 ha de la commune avec une prépondérance des prairies et pâtures (73 ha). Ils sont classés en zone agricole A et Ai pour ceux concernés par un risque d'inondation. Le secteur A autorise les constructions liées à l'activité agricole.

Le STECAL, classé en zone NI, prend place sur une zone initialement classée en zone agricole et où l'on retrouve une exploitation de conifères. Selon le dossier, l'enjeu pour la biodiversité y est jugé faible et les épicéas sont atteints de maladie. Ce changement d'occupation du sol n'aura pas d'impact sur l'exploitation agricole de la commune.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Damelevières est concernée par un risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau et est soumise au plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la vallée de la Meurthe et de ses affluents. Le règlement du PPRi est annexé au PLU révisé. La commune fait également partie des Territoires à risques importants d'inondation (TRI) de Nancy – Damelevières.

La zone 1 dite de préservation du PPRi est retranscrite par une trame spécifique sur le règlement graphique du PLU de Damelevières. Elle est en grande partie classée en zone naturelle à l'exception de certains secteurs en zone agricole ou déjà urbanisés. Toutes les zones concernées sont indicées « i » pour inondable et le règlement mentionne la présence de l'aléa pour chaque zone concernée.

La commune comprend également des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave y compris dans sa zone urbanisée, comme le montre la carte des zones sensibles aux remontées de nappe présentée dans le dossier. Afin de se prémunir de ce risque, il conviendrait de rappeler sa présence dans le règlement et d'interdire la construction de caves et sous-sols dans l'ensemble des zones concernées.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement littéral du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter ce risque.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le territoire de Damelevières est sujet à un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau modéré sur une grande partie comme l'indique le rapport environnemental et le règlement du PLU. En revanche, l'aléa n'est pas reporté sur le règlement graphique et le règlement ne renvoie pas aux recommandations constructives.

L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.

L'Ae recommande de mentionner la présence de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement graphique du PLU et de renvoyer au guide de l'État³⁰ portant sur les recommandations pour les constructions.

Les autres risques naturels

Une cavité, correspondant à un ouvrage civil, est recensée sur la commune comme indiqué dans le rapport de présentation. Elle est mentionnée dans le règlement littéral du PLU et reportée sur le règlement graphique.

Le rapport environnemental expose les autres risques naturels qui concernent tout ou partie de la commune à savoir un risque de séisme très faible et un risque radon faible sur l'ensemble du territoire communal. Pour la bonne information du public, le règlement du PLU doit mentionner l'ensemble des risques, y compris de niveau faible et très faible, recensés sur le territoire.

30 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Pollution des sols

22 anciens sites industriels ou activités de service sont répertoriés sur CASIAS³¹ (ex BASIAS) sur le ban communal. Le rapport environnemental présente l'inventaire de ces sites ainsi qu'une carte permettant d'en localiser une partie. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées.

Le risque de rupture de barrage

Damelevières est concernée par un risque de rupture de barrage du Lac de Pierre Percée, comme le précise le dossier. Cette information n'est pas, *a contrario*, mentionnée dans le règlement littéral du PLU. Il convient de rectifier ce point.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit le risque de rupture de barrage qui concerne la commune de Damelevières.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ni canalisation de transport de matières dangereuses ne se trouvent sur la commune.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ne se trouve sur la commune de Damelevières.

L'ensemble du territoire communal est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Le système d'assainissement

La commune dispose d'un plan de zonage assainissement. Celui-ci n'est pas annexé au PLU.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Damelevières nouvelle station, située sur le ban communal.

La station a une capacité nominale de 9 000 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée est de 6 411 EH pour les données 2021³². La station est conforme en équipement mais **non conforme en performance**, ce que le dossier ne précise pas.

L'Ae recommande, en préalable de toute nouvelle urbanisation, de lever la non-conformité de la station d'épuration et de démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire couvert par la station.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU stipule que la mise en œuvre de dispositifs ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (infiltration, récupération, etc.) est obligatoire pour tout projet et ce dans toutes les zones du PLU.

Cette disposition est reprise dans les OAP sectorielles.

Le PLU vise également à limiter l'imperméabilisation des sols en disposant dans le règlement écrit qu'au moins 30 % de la surface de l'unité foncière à bâtir ou bâtie doit être traitée ou laissée en surface perméable. Cette disposition concerne les zones UB, UD et 1AU.

L'Ae salue cette disposition mais **recommande de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines.**

31 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

32 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC>

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

En termes de mobilité, l'enjeu pour le PLU est de développer les connexions entre la partie nord et la partie sud de la commune, séparée par la voie ferrée, en proposant des itinéraires piétons et cyclables principalement.

Le PLU identifie sur son plan de zonage un certain nombre de cheminements piétonniers à préserver ou à rétablir sur le territoire communal.

Les OAP sectorielles intègrent également des liaisons douces pour connecter les nouveaux quartiers au reste du bourg.

L'Ae recommande de joindre au PLU un schéma de principe des itinéraires piétons et cyclables existants à préserver et à créer, qui peut être décliné dans une OAP dédiée.

Le développement des énergies renouvelables

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'EnR pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

Les principes de l'architecture bioclimatique sont déclinés dans les OAP sectorielles.

L'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le rapport environnemental présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance 9 ans. L'Ae rappelle que le bilan du PLU doit se faire à 6 ans. Il conviendra de rectifier le rapport.

Une quarantaine d'indicateurs est définie au regard des orientations du PADD et des objectifs du projet communal. Ces indicateurs sont assortis de la fréquence de suivi. L'Ae relève l'absence de l'état initial (T0), de la source de données ainsi que les valeurs cibles des indicateurs. Elle relève également l'absence des modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs avec l'état initial de référence, la source des données, les valeurs cibles à atteindre ainsi que les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3.7. Le résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique qui synthétise de manière très succincte mais relativement satisfaisante les incidences du PLU sur l'environnement au regard de l'état initial de l'environnement et les mesures pour éviter ou réduire ces incidences.

METZ, le 22 novembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU